



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 14/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE LA NESTE**

Le Louda  
65250 HECHES

Références : 2022-960-Dp  
Code AIOT : 0006802526

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté Le Louda 65250 HECHES. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'inspection de l'environnement a procédé à une visite de la carrière de roche massive exploitée par la société CARRIERES DE LA NESTE sur la commune de HECHES. L'objet de la la visite est de s'assurer du respect des dispositions applicables en matière de sécurité et protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE LA NESTE
- Le Louda 65250 HECHES
- Code AIOT : 0006802526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roche massive de HECHES est exploitée par abattage à l'explosif, qui permet la création d'une succession de gradins. Les matériaux sont repris par des engins pour un transport

vers l'installation de traitement (concassage et criblage). L'ensemble des matériaux produits est expédié par camions vers les lieux d'usage. Dans le cadre du réaménagement de la carrière, l'exploitant accueille des matériaux inertes provenant de chantiers extérieurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion de la sécurité périphérique,
- gestion de la pollution des eaux liée au ravitaillement des engins,
- gestion des matériaux inertes d'apport extérieur,
- impact environnemental des tirs d'explosif,
- gestions des émissions diffuses de poussières.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions des sols lors des ravitaillements	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.1.1	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	Apport de déchets extérieurs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	/	Sans objet
4	Gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.2	/	Sans objet
5	Gestion des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
6	Gestion des abords	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25	/	Sans objet
7	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection de la carrière n'a pas mis en évidence de point posant un problème à régler rapidement. Toutefois, la présence d'un abri de chasse en limite de l'exploitation, en bas de la pente menant au futur front, doit être prise en compte avant l'ouverture de ce dernier. L'exploitant devra compléter son étude de danger pour déterminer les dispositions à mettre en place ou, le cas échéant, demander la modification de son plan de phasage pour éviter d'impacter cet abri.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prévention des pollutions des sols lors des ravitaillements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> Le ravitaillement se fait sur une aire dédiée, en béton, façonnée en "pointe de diamant". Les liquides recueillis dans l'avaloir, en partie basse, sont dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures, puis un décanteur avant d'être rejetées au milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Un plan de gestion des déchets existe : la version est datée du 22 février 2022. Elle prévoit l'organisation en matière d'accueil des lots de déchets, elle précise la nature des déchets autorisés. Elle décrit la méthode de stockage (casier de 20 000 t). Un seul casier est en exploitation. La création du casier suivant se fait lorsque le casier en exploitation arrive à saturation. La procédure décrit la gestion des produits non conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Apport de déchets extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III
<b>Thème(s) :</b> Autre, traçabilité des apports
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
<b>Constats :</b> La gestion des apports extérieurs est faite par l'utilisation d'un logiciel maison. Chaque apport est tracé : il est possible d'identifier le producteur, le transporteur, la quantité et date de livraison, le numéro du casier de stockage. Un document papier est émis pour chaque apport et fait l'objet d'un classement. Une recherche a été faite sur un lot d'un chantier pris au hasard : les documents ont été produits. L'arrêté du 31 mai 2021 définit le contenu des registres pour l'acceptation des déchets inertes extérieurs. Depuis le 1er janvier 2022, le Registre Chronologique doit être reporté dans le Registre National électronique des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNTDS). Le logiciel de gestion de l'exploitant ne permet pas encore ce transfert, cela sera le cas au plus tard au mois d'avril 2023. Une opération de transfert des données 2022 est prévue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité vant rejet tels qu définis ci-dessous. [...] Exutoires : les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par : - le rejet eaux claires de la noue enherbée, - la sortie du déshuileur. [...]
<b>Constats :</b> Les eaux météoriques captées au niveau des voiries transitent sous le portail d'accès à la carrière pour être envoyées vers un ruisseau. Un dispositif permettant de boucher cet émissaire, en cas de pollution, existe. La zone en bordure de la voirie, à l'extérieur du périmètre clôturé, mais dans l'emprise de l'ICPE, a fait l'objet d'un réaménagement afin de supprimer des situations dangereuses en terme de circulation de poids lourds. une zone faillée, qui drainait déjà en partie l'évacuation des eaux, absorbe maintenant la totalité de ces dernières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envol de poussières (météo pluvieuse). Les jauges sont situées à des endroits qui permettent de caractériser l'impact des installations sur l'environnement. Le contrôle du dernier bilan annuel (2021) de suivi des retombées de poussières ne met pas en évidence de dépassement de la valeur limite prévue par l'arrêté ministériel (500 mg/m <sup>2</sup> /j correspondant à la moyenne des 4 dernières mesures ou 2 dernières si passage en semestriel, sur une année glissante) pour une jauge type b : la valeur mesurée la plus élevée se situe sur la jauge 4 (325 mg/m <sup>2</sup> /jour) disposée à proximité des installations de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Gestion des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L181-25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.  Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.  En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.  Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
<b>Constats :</b> Une cabane de chasse est construite à l'extérieur du périmètre de la carrière, à proximité de la clôture. Cette dernière est peu utilisée et un projet de déplacement est à l'étude entre la société de chasse, la commune et l'exploitant. Lors de la prochaine phase d'exploitation de la carrière, cette construction, du fait de son placement, est susceptible d'être impactée par des projections de blocs, lors de tirs, ou du dévalement de blocs suivant la pente. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son étude des dangers pour prendre en compte cette situation. Si cette dernière n'est pas acceptable en l'état, l'exploitant devra proposer une solution, le cas échéant en demandant la modification de son plan d'exploitation, avant que des situations à risque n'apparaissent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/06/2008, article 33.7.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Tirs de mines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Pour les constructions avoisinantes du périmètre autorisé, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. [...] De la même manière, la valeur limite de pression acoustique en crête est fixée à 125 dBF pour au moins 90 % des tirs réalisés.
<b>Constats :</b> Un enregistrement de la pression acoustique et de la vitesse particulière est fait sur chaque tir de mines. Le point de mesure est le pont situé à proximité de la sortie de la carrière par un capteur lesté. Pour l'année 2022, le tir ayant obtenu les valeurs les plus élevées est celui du 14 septembre. La vitesse particulière a été de 1.427 mm/s et la pression acoustique s'établissait à 128 dBF. Il s'agit de l'unique dépassement de la valeur plafond de 125 dBF. Un tir a été effectué durant l'inspection : aucune anomalie n'a été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet